



VILLE DE
FORBACH

Service Attractivité

Rép. N° 6572

ARRETE

Autorisant l'ouverture des commerces
Les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- VU les dispositions du Code Local des Professions (art.105b de la loi locale du 26 juillet 1900) ;
- VU la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés ;
- VU le Code du Travail ;

Considérant qu'il est nécessaire au regard de l'afflux de population attendu dans les commerces, et pour soutenir les commerçants durement touchés par la crise sanitaire.

Arrête:

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la Commune de FORBACH, les magasins sont autorisés à ouvrir les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Pendant l'ouverture de ces commerces les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 l'accueil des clients devra se faire dans le strict respect des mesures sanitaires visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19:

- Port du masque obligatoire pour les clients et les commerçants;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- Distanciation sociale d'un mètre minimum, tout particulièrement dans les éventuelles files d'attente ;
- Respect des jauges de clients présents en fonction de la superficie des magasins (soit 8m² par personne, hors vendeurs, calculés sur l'ensemble de la surface de vente)
- Affichage obligatoire de l'effectif maximal admissible dans le magasin.

Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires dans le strict respect des conventions collectives et du droit du travail. La durée hebdomadaire ne devra dépasser le maximum de 48 heures fixé par l'article L 212.7 alinéa 2 du Code du Travail.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par procès-verbal et les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par la loi et le Code Local des Professions.

Article 4. : La Directrice Générale des services, Madame le Commissaire de Police ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice Générale de la Mairie
- le Commissaire de Police (mail)
- le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
- le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
- DT 4 – Centre Technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le

27 MAI 2021

Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand-Est

